

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200189

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 11 octobre 2012
Lecture du 25 octobre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 8 juin 2012, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par Me Amend-Bockel ; M. X. demande au tribunal :

- de le décharger de 50 % de la somme de 285 510 F CFP correspondant aux cotisations à la patente auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2011 et de prononcer la remise des droits et pénalités correspondants ;
- et de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que, conformément aux préconisations figurant dans le tableau B de l'annexe II du code des impôts, il doit être exonéré de cette contribution de moitié dès lors que l'année 2011 est la seconde année de son installation comme avocat en Nouvelle-Calédonie et qu'il a obtenu l'exonération totale de cette contribution pour l'année 2010 ; que l'administration fiscale ne saurait, sans rajouter au texte et sans méconnaître sa pleine souveraineté fiscale, interpréter la condition de « première année d'installation » ouvrant droit à l'exonération de la patente comme inférant, d'une part, la première année d'installation « dans l'activité », et comme excluant, d'autre part, les avocats ayant le statut de collaborateurs ; que la notion d'installation implique une installation géographique ;

Vu la décision par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a statué sur sa réclamation préalable ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés les 13 juillet et 6 août 2012, présentés par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, au sursis à statuer ;

Il soutient que le requérant ne remplit pas la condition de première installation au triple motif qu'il a bénéficié d'un statut de collaborateur au sein d'une société d'avocats installée depuis

plusieurs années en Nouvelle-Calédonie et n'a donc pas procédé à son installation personnelle dans son propre établissement, qu'il a exercé sa profession en métropole à compter de 2005 et qu'il n'est resté que deux ans sur le territoire, ce qui l'apparente à un remplaçant ; que cette mesure d'exonération est destinée à aider les personnes débutant dans une profession libérale à s'installer et n'est accordée qu'une seule fois ; que la seule inscription au barreau de Nouméa ne vaut pas « première installation » ;

Vu l'ordonnance en date du 13 juillet 2012 fixant la clôture d'instruction au 16 août 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 14 août 2012, présenté pour M. X. qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient, en outre, que la durée de deux ans de son exercice comme avocat en Nouvelle-Calédonie ne saurait lui conférer la qualité de remplaçant, alors que son contrat de collaboration était à durée indéterminée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 octobre 2012 :

- le rapport de Mme Legrand, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Amend-Bockel, avocat de M. X. et de M. Boiteux, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que M. X., qui exerçait la profession d'avocat depuis plusieurs années en métropole, s'est installé comme avocat collaborateur en Nouvelle-Calédonie du 15 février 2010 au 15 décembre 2011 ; qu'ayant reçu pour les années 2010 et 2011 un avis d'imposition concernant la contribution des patentes, il a formé une réclamation préalable et obtenu par décision en date du 16 décembre 2011 l'exonération totale de cette contribution pour l'année 2010 ; que, par décision reçue le 14 mars 2012, la direction des services fiscaux du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lui a toutefois signifié le rejet de sa réclamation contentieuse relative à l'exonération pour moitié de la patente pour l'année 2011 avant de lui adresser un commandement de payer ;

Sur les conclusions à fin de décharge :

2. Considérant que relèvent du tableau B de l'annexe II au code des impôts les professions autres que celles inscrites au tableau A et « dont le rendement est fonction de l'importance de la localité où elles sont exercées, notamment professions libérales, banques... » ; qu'à l'exception des professions classées en B 1ère, à savoir les banques, ces professions sont exonérées de la contribution à la patente « la première année d'installation » ; qu'en outre, cette contribution subit « un abattement de 50 % la deuxième année et de 25 % la troisième année » ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'en l'absence de toute précision textuelle, la condition « d'installation » posée par le tableau B de l'annexe II du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie doit s'entendre comme visant « l'installation en Nouvelle-Calédonie » et non pas « l'installation dans la profession », non plus que « l'installation personnelle dans son propre établissement » ; que cette condition n'exclut donc pas, au cas particulier, les avocats qui auraient déjà exercé leur profession en dehors du territoire, ni ceux qui auraient acquis en Nouvelle-Calédonie un statut de collaborateur au sein d'un cabinet déjà existant ; qu'elle infère, toutefois, que les membres des professions libérales bénéficiant d'une exonération temporaire totale puis partielle ne se bornent pas à effectuer un remplacement ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que l'autonomie fiscale propre à la Nouvelle-Calédonie empêche que l'administration fiscale puisse utilement comparer la patente instituée sur le territoire par la délibération n° 248 du 10 décembre 1975 et maintenue depuis lors avec la taxe professionnelle qui s'est substituée à la patente en métropole par l'effet de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 ; que le moyen tiré de ce que l'exonération de la taxe professionnelle pour les avocats ne vaut que pour la première année d'installation de leur activité et s'opposerait à ce qu'un avocat antérieurement installé en dehors de la Nouvelle-Calédonie puisse prétendre au bénéfice de l'exonération lors de son installation sur le territoire n'est donc pas opérant ;

5. Considérant, en l'espèce, que M. X. s'est installé comme avocat en Nouvelle-Calédonie le 15 février 2010 sous le bénéfice d'un contrat de collaboration avec un cabinet d'avocats de la place dont il affirme, sans être contredit, qu'il avait été conclu à durée indéterminée ; qu'il a exercé cette profession sur le territoire jusqu'au 15 décembre 2011, avant de mettre un terme à sa collaboration ; que, compte tenu du fait que la durée de celle-ci n'était a priori pas limitée dans le temps et qu'il a effectivement exercé la profession d'avocat pendant près de deux années sur le territoire, M. X. ne saurait être regardé comme un remplaçant nécessairement exclu du bénéfice de l'exonération instituée par le tableau B de l'annexe II du code des impôts ; qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant est fondé à prétendre à un abattement de 50 % sur sa contribution des patentes pour l'année 2011 et à demander corrélativement la décharge de 50 % de la contribution des patentes à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2011 ;

Sur les conclusions présentées en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la Nouvelle-Calédonie en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

DE C I D E :

Article 1er : M. X. est déchargé à 50 % de la contribution des patentes à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 2011.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.